

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

Urbanisme et Environnement 3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »



ARRETE du 18 juillet 2001

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 susvisée;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 susvisée ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgences pris en application de la loi n° 87-565 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 autorisant la S.N.C. « GENERALE SUCRIERE », siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, une sucrerie de betteraves, une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves et en dernier lieu à étendre la capacité de ses installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 autorisant la S.N.C. « GENERALE SUCRIERE » à exploiter une nouvelle chaudière au sein de la centrale thermique de son établissement susvisé ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008);

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 relatif aux travaux d'urgence à effectuer sur les digues des bassins 8-9 ;

Vu le rapport remis par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » le 12 juin 2001 en vue de remettre en état les digues endommagées des bassins 8-9 et 10 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2001 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 18 juin 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 9 juillet 2001 ;

Vu la lettre du 13 juillet 2001 de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » ;

Considérant que le glissement sur une longueur de 20 m de la digue du bassin à terre n° 8-9 de la sucrerie est susceptible d'affecter la stabilité de l'ouvrage et de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que d'exposer à des risques de submersion les propriétés voisines et la DR 930 ;

Considérant que dans cette hypothèse, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, la remise en état des digues des bassins 8-9 et 10 conditionne l'apport de nouvelles boues et autres effluents;

Considérant que cette remise en état, afin de garantir la stabilité à long terme des digues, nécessite l'adoucissement des pentes des talus extérieurs et l'élargissement du pied du corps de digue conditionné par le déplacement du fossé dit « la Vieille Somme » d'une quinzaine de mètres vers le Sud ;

Considérant que le déplacement du fossé « la Vieille Somme » n'entraîne pas d'impact sensible sur l'écoulement des eaux et sur la faune et la flore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- <u>ARRÊTE</u> -

Article 1^{er}: Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à effectuer les travaux de réfection des digues des bassins n° 8-9 et 10.

<u>Article 2</u>: Les digues des bassins, objet de la présente autorisation, d'une longueur de 1 km se situent, conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE.

Les travaux de réfection des digues devront respecter les prescriptions particulières édictées ci-après.

TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Article 3: Le confortement du corps des digues seront réalisées conformément aux règles de l'art.

Les calculs de dimensionnement seront conduits pour que, compte tenu des caractéristiques des matériaux utilisés, de leurs conditions de formulation et de mise en oeuvre, le coefficient de sécurité permette de garantir l'intégrité de l'ouvrage quelle que soit la hauteur de l'eau contenue.

Les conditions de conduite du chantier de construction ainsi que la conformité finale de l'ouvrage seront contrôlées par un organisme compétent. Le procès-verbal, établi par cet organisme et attestant de la conformité de la réalisation et du respect des caractéristiques minimales définies dans l'étude préalable en ce qui concerne la stabilité des digues, sera adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant, préalablement à la remise en service des bassins.

Article 4 : Les modalités de réfection des digues respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

- pentes maximales des parements des digues de 2/1 (2 mètres de largeur pour 1 mètre de hauteur) sur le parement extérieur ;
- ⇒ le fossé « la Vieille Somme » sera déplacé d'une dizaine de mètre vers le Sud. Celui-ci sera réalisé avec les mêmes matériaux que précédemment et ses abords seront aménagés de façon à ce qu'il retrouve son aspect initial.
- ➡ Un caniveau de drainage sera aménagé au pied extérieur des digues dont les eaux collectées en pied de digue seront dirigées vers le fossé « la Vieille Somme ».

⇒ Une piste d'une largeur de 4 mètres sera aménagée entre le caniveau de drainage du pied de digue et le fossé « la Vieille Somme ».

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- > Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- > Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation : L'attaché, chef de bureau, TURE DE LA SOLUTION A 46

Amiens, le 18 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire général,

Claude SERRA

Marc COTTEAUX

